



## Synthèse des observations du public

### Décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 16 avril 2019 au 6 mai 2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-16-janvier-2018-projet-d-arrete-modifiant-a1773.html>

#### Nombre et nature des observations reçues :

2371 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 2371 contributions :

- 8 observations sont favorables au projet de décret,
- 33 observations sont favorables à la possibilité de déposer un dossier par voie électronique,
- 2 observations portent sur la clarification de l'article R.181-18 pour éviter de penser que c' est le Préfet qui dispose de 45 j pour donner son avis,
- environ 92% donnent un avis défavorable, dont :
  - 0.3% sont défavorables au fait de ne pas réengager un contradictoire avec les délais et formalités associés lorsqu'il a été fait application de la démarche contradictoire prévue à l'article R181-39,
  - 1% sont défavorables à la possibilité de déposer un dossier par voie électronique,
  - 12% sont défavorables à la déconcentration/suppression des consultations de manière générale,
  - 35% sont défavorables à la déconcentration des avis du Conseil national de la protection de la nature vers une instance spécialisée régionale,
  - 51% sont défavorables aux dispositions du projet de décret sans plus de précision.

Certaines observations ciblées appellent des remarques :

<p>Trois autres points mériteraient d'être précisés dans un futur texte.</p> <p>Tout d'abord, la possibilité d'un dépôt d'une unique demande d'autorisation par plusieurs maîtres d'ouvrage en cas de projet global au sens de l'article L.122-1 quel que soit le type de projet. Les articles L.181-7 et R.181-12 ne disent rien ; l'article R.181-43 semble assez clairement l'admettre ; mais l'article L.181-20 laisse entendre que ce ne serait possible que si le projet est exclusivement soumis à autorisation "loi sur l'eau" (de même que le R.214-43).</p> <p>Ensuite, dans le même ordre d'idées, la possibilité d'un transfert partiel de l'autorisation (l'article R.181-47 ne le prévoyant pas expressément).</p> <p>Enfin, l'article L.341-7 du code forestier prévoit que, lorsqu'elle est nécessaire, l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant toute autorisation nécessaire, y compris sollicitée par un tiers (CE 17/12/2018, req. n°400311, point 3). Qu'en est-il lorsque l'on a une autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation de défrichement et, par exemple, une autorisation "espèces protégées" sollicitée par un tiers ? Est-ce que l'article L.341-7 du code forestier s'applique en vertu de l'article L.181-4 du code de l'environnement ou est-ce qu'il est écarté en vertu de l'article L.181-11 si l'on considère que c'est une règle de procédure ?</p>	<p>L'objet de ce décret n'est pas d'ouvrir des possibilités « multi pétitionnaires » en l'cpe qui nécessiterait en préalable des clarifications législatives des responsabilités.</p> <p>Concernant le transfert partiel, il nécessite au préalable une modification pour « découper » l'autorisation, ce qui n'est pas une évidence car cela peut accroître les dangers et inconvénients.</p> <p>Pour le défrichement, la règle est bien écartée très explicitement par le L.181-29.</p>
<p>Ce projet de décret devrait corriger l'anomalie suivante : l'autorité environnementale est saisie dans le délai des 45 jours après la réception du dossier. A ce stade, le dossier n'a pas encore été complété après l'examen du dossier par les services qui ont eux mêmes 45 jours pour se prononcer.</p> <p>Ce projet de décret devrait corriger l'anomalie suivante : l'autorité environnementale est saisie dans le délai des 45 jours après la réception du dossier. A ce stade, le dossier n'a pas encore été complété après l'examen du dossier par les services qui ont eux mêmes 45 jours pour se prononcer.</p> <p>Il conviendrait donc de modifier l'article R181-19 du code de l'environnement en supprimant "dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande".</p>	<p>Ce décret n'entend pas modifier ce délai dont le respect contribue à celui du délai global de quatre mois de la phase d'instruction. La saisine de l'AE peut intervenir à la fin du délai ce qui permet d'avoir un premier retour des services.</p>
<p>Ce projet de décret a-t-il fait l'objet d'un avis du CESE ? si ce n'est pas le cas il faut au moins le modifier</p>	<p>Une telle consultation n'est pas prévue</p>
<p>Je demande que les temps de consultation et la durée totales de ces consultations soient allongés ainsi qu'une meilleure publicité soit faite autour de ces dates et heures de consultation, ainsi que la mise en place de consultation sécurisée via internet afin de permettre au plus grand nombre de participer. On sait maintenant que la bétonisation massive est un facteur aggravant des</p>	<p>Il s'agit de consultations internes à l'administration, la question semble faire une confusion avec la consultation du public</p>

dérèglements climatiques constatés ces dernières décennies, mettant en danger les biens et les populations pour des intérêts financiers trop souvent prioritaires.	
Refus de la possibilité de déposer un dossier par voie électronique	Maintien mais suppression du caractère obligatoire

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il est proposé de tenir compte.

Observations	Prise en compte
Concernant la dématérialisation, l'article 2 n'obligera-t-il pas à terme à faire une télédéclaration en plus du papier, auquel cas c'est du temps de saisie supplémentaire et donc un surcoût éventuel. Le contenu même du dossier sera-t-il simplifié ? Le cas contraire, où résiderait alors la simplification ? Aujourd'hui, la majeure partie du dossier de demande doit déjà être fournie de manière dématérialisée en vue de l'enquête publique (ex : l'étude d'impact qui constitue le gros du dossier).	Remarque prise en compte (passage à une simple possibilité)
La rédaction prévue pour l'article R181-18 peut apparaître trompeuse. En effet , le fait de mettre un point à la fin de la première phrase puis de recommencer la phrase suivante par "Il" pourrait induire à penser que c'est le Préfet qui dispose de 45 j pour donner son avis alors que c'est le dg de l'ARS qui donne son avis.	Remarque prise en compte
Consultation du CNPN lorsque le dossier concerne aux moins deux régions administratives	Remarque prise en compte : voir 3° du 2° de l'article R.181-28 au I. de l'article 9
Entrée en vigueur différée des dispositions relatives aux espèces protégées afin que les CSRPN puissent s'organiser en interne.	Plusieurs remarques en ce sens, prises en compte

En ce qui concerne les remarques reçues sur le fait que certains dossiers peuvent justifier une consultation du CNPN, même si aucune espèce de la liste « ministérielle », ni de la liste ajoutée par le nouvel article R.411-13-1, n'est concernée, elles sont prises en compte de la manière suivante (4° du 2° de l'article R.181-28 introduit par le I. de l'article 9) :

Possibilité pour le Préfet, a titre exceptionnel mais à son appréciation, de faire remonter des dossiers complexes/a enjeu au CNPN en lieu et place du CSRPN, même si aucune espèce des deux listes n'est concernée.